



PREAMBULE

Assemblée Générale du Samedi 17 Novembre 2018

Propositions de modifications aux Règlements Sportifs

Les modifications apparaissant en rouge sont soumises au vote.
Celles apparaissant en bleu sont des modifications de librairie (non soumises au vote).

Vœux des clubs

ST MARTIN/GELOUX - proposition de modification de l'article 9 alinéa b

Recevable – vœu intégré dans la proposition finale de la Commission des Statuts et Règlements

FC SAINT JUSTIN - proposition de modification de l'article 24

Recevable – vœu intégré dans la proposition finale de la Commission des Statuts et Règlements

FC MARENSIN - proposition de modification du Statut de l'Arbitrage

Irrecevable – n'est pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale de District

RÈGLEMENTS SPORTIFS

1 - VALIDITÉ ET BUT DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Les Règlements sportifs du District des Landes de football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui régissent tous les sujets non traités par les présents règlements.

2 - MODIFICATIONS

a) Toute modification aux Règlements Sportifs du District des Landes de football est du ressort de l'Assemblée Générale. En cas de force majeure, le Comité de direction peut prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions.

b) Toutefois, lorsque ces dispositions nouvelles n'intéressent pas la composition des divisions des championnats telle que celle-ci ressort des classements obtenus la saison précédente ou en cours, elles peuvent, si la majorité des clubs présents le décide, avoir effet la saison suivant immédiatement l'Assemblée Générale où elles ont été votées.

c) Le District des Landes de football peut faire voter par son Assemblée Générale des dispositions particulières concernant ses compétitions propres, sous réserve que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les règlements de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine. Toutefois, en l'absence de dispositions particulières, les Règlements sportifs de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine sont applicables à toutes les compétitions du District des Landes de football.

3 - EPREUVES OFFICIELLES - CHAMPIONNATS

a) Le championnat organisé par le District des Landes de football comprend les séries suivantes :

- Départemental 1
- Départemental 2
- Départemental 3
- Départemental 4

b) Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de la dernière division, sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction.

Le Comité de direction précise, avant le 30 décembre de la saison en cours, le système adopté pour les accessions et rétrogradations, en fonction de la répartition des clubs.

Dans tous les cas, le dernier de chaque poule rétrograde en division inférieure.

c) Rétrogradations statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire et dans l'éventualité d'une mise en sommeil d'un club dès la fin des championnats, on repêche le nombre d'équipes nécessaires selon le système de classements des clubs en cas d'égalité de points, dans la poule concernée.

d) Interdiction statutaire d'accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace.

Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 7, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang si nécessaire.

4 - FUSIONS

Il est fait application des dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans le cas où une place est libérée, il est repêché l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées de la poule concernée.

5 - ENTENTES SENIORS

Il est fait application des dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il est d'autre part précisé qu'une équipe en entente pour la saison en cours dans le championnat de Départemental 3 ne peut accéder au championnat de Départemental 2 la saison suivante.

6 - ATTRIBUTION DES TITRES

a) Championnats se disputant en deux poules : La finale oppose les deux équipes ayant fini premières de leur poule (match à décision, sans prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, tirs au but)

b) Championnats se disputant à trois poules ou plus : La finale oppose les deux meilleures équipes ayant fini premières de leur poule selon le départage de l'article 7 - C (match à décision, sans prolongation. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, tirs au but).

7 - CLASSEMENT

A - Attribution des points

Les points sont comptabilisés de la façon suivante pour toutes les épreuves organisées par le District des Landes de football :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : - 1 point
- Pénalité : - 1 point

En cas d'égalité de points, le classement des clubs se fait de la façon suivante :

B - Pour le classement dans une même poule, il est tenu compte :

- a- du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées,
- b- de la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées,
- c- en cas de nouvelle égalité, le classement des équipes concernées s'effectue au nombre de cartons rouges reçus dans la compétition considérée (référence FOOT 2000).
- d- de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve,
- e- du plus grand nombre de victoires sur l'ensemble de l'épreuve,
- f- du plus grand nombre de matchs nuls sur l'ensemble de l'épreuve,
- g- Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque),
- h- En cas de nouvelle égalité, il est joué un ou plusieurs matchs de barrage.

C - Pour le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang, dans des poules différentes, en tenant compte :

- a- du quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs,
- b- du nombre de cartons rouges reçus dans la compétition considérée (référence FOOT 2000).
- c- de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve,
- d- du plus grand nombre de matchs nuls sur l'ensemble de l'épreuve,
- e- Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque),
- f- En cas de nouvelle égalité, il est joué un ou plusieurs matchs de barrage.

D - Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4, ..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2.

Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division du District des Landes de football, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division.

Quand cela se produit dans la dernière division, les équipes d'un même club sont classées dans des poules différentes, sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction. Il est précisé qu'une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

La rétrogradation d'une équipe entraîne la rétrogradation de l'équipe inférieure d'un même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement en dessous. Cette disposition ne s'applique pas dans la dernière division du District des Landes de football.

L'accession d'une équipe est impossible si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

La non-participation d'une équipe au championnat pour lequel elle est qualifiée ou un abandon en cours de saison entraîne pour cette équipe la rétrogradation d'une division par saison.

Tout club sans activité officielle durant deux saisons est radié et ne peut reprendre son activité que dans la dernière division du District des Landes de football, sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction et sous réserve que ce club soit à jour financièrement.

8 - NOTIFICATIONS

La notification officielle du District des Landes de football à l'attention des clubs et des membres individuels s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur, par internet, courrier électronique, télécopie, courrier simple ou recommandé ou par tout support de communication officiel, notamment pour :

- Les convocations
- Les décisions des sanctions disciplinaires des commissions
- Les informations telles que : calendriers des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains
- Impraticabilité des terrains
- Les désignations des officiels

Les clubs communiquent avec le District des Landes de football par courrier électronique en utilisant exclusivement leur adresse officielle communiquée et gérée par la Ligue de football Nouvelle Aquitaine.

9 - HORAIRES DES MATCHES - MODIFICATIONS DU CALENDRIER

a) L'heure officielle des rencontres est fixée à ~~15h30~~ **15h** avec possibilité d'un lever de rideau à ~~13h30~~ **13h**. ~~Du 01 novembre au 01 mars, l'horaire des rencontres est avancé à 15h et le lever de rideau à 13h.~~

~~b) Toute demande de modification de date, d'heure ou de terrain doit parvenir au District des Landes de football, par courrier, télécopie ou courrier électronique émanant de la boîte officielle du club, au plus tard le mercredi à 17h pour les rencontres de la semaine suivante. Cette demande doit être nécessairement accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Sauf cas exceptionnel dument explicité, aucune modification n'est acceptée passé ce délai.~~

Toute demande de modification de date, d'heure ou de terrain doit parvenir au District des Landes de football, par courrier ou courrier électronique émanant de la boîte officielle du club, au plus tard le mercredi à 17h pour les rencontres de la semaine suivante. Sauf cas exceptionnel dument explicité, aucune modification n'est acceptée passé ce délai. Cette demande doit être nécessairement accompagnée de l'accord écrit du club adverse, qui dispose d'un maximum de 10 jours pour répondre. Sans réponse au-delà de ce délai, la modification sera acquise pour le club demandeur.

Dans le cas d'un courrier électronique, il doit être mentionné obligatoirement le numéro du match, le championnat et les équipes concernées ainsi que la modification apportée. Toute demande de modification fait l'objet d'un droit d'examen fixé par le Comité de direction au début de chaque saison.

La Commission statue sur le dossier ; Elle se réserve le droit d'imposer des dates ou horaires tenant compte de l'organisation des épreuves, des conditions climatiques et de l'intérêt des compétitions.

c) Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne, sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, la veille ou l'avant-veille de la date initialement prévue au calendrier.

~~d) Dans le mois qui suit la parution du calendrier, le club disposant d'un éclairage homologué peut fixer ses rencontres au samedi soir à 20h, sans que le club adverse ne puisse s'y opposer. Ce nouveau calendrier est transmis au District des Landes de football et aux clubs concernés.~~

~~Passé ce délai, l'accord du club adverse est nécessaire. Il est réputé favorable si le club adverse n'a pas répondu dans le mois qui suit la demande du club recevant.~~

2 propositions :

Proposition n°1 : Les rencontres des clubs ayant un terrain bénéficiant d'un éclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20h. Les levers de rideau se dérouleront à 18h, avec l'accord des deux clubs.

Proposition n°2 : Les rencontres des clubs ayant un terrain bénéficiant d'un éclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19h. Les levers de rideau se dérouleront à 17h, avec l'accord des deux clubs.

e) Lorsque l'équipe première d'un club joue en nocturne le samedi soir et la réserve le lendemain, dimanche après-midi, l'horaire de cette dernière rencontre est fixé à ~~15h30 (15h entre le 01 novembre et le 01 mars) à la demande du club recevant.~~ **15h**

f) Aucun changement de date ou d'horaire n'est autorisé lors de la dernière journée des championnats du District des Landes de football, sauf disposition particulière précisée par la commission compétente.

g) Pour des raisons impératives, la commission compétente peut décider :

- de l'inversion d'un match (lors des matches aller)
- du report d'un match ou d'une journée complète
- d'une modification d'horaire

Tous les cas non prévus et les cas exceptionnels sont tranchés par la commission compétente.

10 - REMPLAÇANTS - REMPLACÉS

Dans toutes les compétitions organisées par le District des Landes de football, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.

Cette qualité est accordée sans restriction dans toutes les catégories.

11 - FORFAITS - PÉNALITÉS

a) Un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par voie officielle, adressé à l'adversaire et au secrétariat du District des Landes de football. Passé ce délai, le forfait est considéré comme tardif jusqu'au vendredi 12h et comme non déclaré après cette date.

b) Tout club déclarant forfait après ce délai supporte en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres et du délégué.

c) En outre, le club est passible d'une amende dont le montant est fixé au début de chaque saison par le Comité de direction.

d) Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs qualifiés, est déclarée battue par forfait, sauf disposition particulière adoptée par la commission compétente.

e) Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité.

f) Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne peut être admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

g) Tout équipe déclarée forfait ou ayant match perdu par pénalité est considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence est égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre, ou à l'abandon du terrain, il est conservé le score acquis sur le terrain à ce moment-là.

h) Outre l'amende et une éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.

i) Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve est considérée comme forfait général ; de plus si elle n'a pas jouée un minimum de 10 matchs elle sera rétrogradée dans la division la plus basse du district. Si par contre elle a fait au moins dix matchs en championnat cette équipe repartira dans la division immédiatement inférieure.

j) Si cette équipe déclare son troisième forfait à trois journées au moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclare forfait général à ce même stade de l'épreuve, les résultats acquis jusqu'alors restent valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer sont alors réputés perdus par 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement est modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

k) En ce qui concerne le championnat :

- Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge, sauf pour les équipes de jeunes
- Le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée celui des équipes inférieures des clubs de la même catégorie d'âge, sauf cas particuliers que la commission compétente se réserve le droit d'examiner.

l) En cas de forfait pour un match aller :

- de l'équipe devant se déplacer : le match retour a lieu sur le terrain prévu pour le match aller.
- d'une équipe sur son propre terrain : l'équipe adverse s'étant déplacée, versement de l'indemnité kilométrique selon le barème en vigueur.

m) En cas de forfait pour un match retour :

- de l'équipe devant se déplacer : versement de l'indemnité kilométrique au club visité.
- de l'équipe s'étant déjà déplacée lors du match aller : versement de l'indemnité kilométrique au club visiteur s'il s'est déplacé.

Dans tous les cas, les frais d'arbitrage éventuels sont à charge de l'équipe ayant déclaré forfait.

12 - TERRAINS IMPRATICABLES

a) Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

b) L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartient éventuellement au délégué officiel, désigné par la commission compétente. L'équipe qui refuse de jouer a match perdu par pénalité.

c) A défaut de délégué officiel, les deux capitaines s'entendent pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match est remis. Dans le cas où il y aurait accord, le match joué est homologué (Aucune réclamation ultérieure ne peut être retenue).

Les frais d'arbitrage, de délégation et de déplacement du club visiteur sont entièrement à la charge du club visité.

En cas de décision municipale interdisant l'utilisation du ou des terrains

a) 2 jours avant une rencontre ou la veille d'une rencontre se déroulant le samedi

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut en interdire l'utilisation par décision municipale. Dans ce cas, celle-ci doit être affichée à l'entrée du ou des terrains. Elle doit être notifiée aux clubs utilisateurs. Dès sa réception, le club visité la notifie au District des Landes de football avant ~~15h~~ **17h**, ~~par télécopie ou~~ par courrier électronique émanant de la boîte officielle du club en précisant obligatoirement la ou les rencontres à annuler (senior/jeunes, n° du ou des matchs, championnats disputés, équipes concernées). Celui-ci informe sans délai les arbitres et le club visiteur du non déroulement de la rencontre.

b) Décision municipale intervenant après le vendredi ~~15h~~ 17h

Le club informe par téléphone les responsables des compétitions du District des Landes de football Seniors (06.26.98.39.18) ou Jeunes à 11 (06.26.98.39.15) en lui précisant la ou les rencontres annulées. Les messages sur répondeur ne sont pas pris en compte.

Dans ce cas, le District des Landes de football appelle les responsables des officiels désignés et de l'équipe visiteuse.

Obligations du club recevant:

Adresser au District des Landes de football par courrier électronique au plus tard le lundi 12h :

- La décision municipale.
- La référence des rencontres annulées.

Si le responsable des compétitions n'a pu être joint au téléphone, il est fait application des alinéas a, b et c du premier paragraphe de l'article 12.

Dispositions particulières :

a) Suivant les impératifs du calendrier, la commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, étant entendu que dans ce cas, le club visité doit mettre à la disposition de la commission compétente, un terrain de repli règlementaire et homologué

b) La commission d'organisation peut également décider d'autorité l'inversion d'une rencontre (lors du match aller).

c) Dans le cas d'un match remis ayant entraîné un déplacement supplémentaire, les frais d'arbitrage, de délégation et les frais de déplacement du club visiteur du match non joué sont entièrement à la charge du club visité. Pour un match donné à rejouer, la commission compétente statue.

d) Dans le cas de circonstances exceptionnelles (intempéries soudaines, conditions de circulation particulièrement dangereuses...) intervenant au-delà du vendredi ~~15 heures~~ **17h**, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre. Cette procédure peut être engagée uniquement dans le cas où un communiqué spécifique est publié sur le site internet du District des Landes de football.

13 - ÉQUIPES INFÉRIEURES

A - ÉQUIPES RÉGIONALES OU DE DISTRICT DONT L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE DISPUTE UN CHAMPIONNAT NATIONAL

Les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent intégralement.

B - EQUIPES RÉGIONALES OU DE DISTRICT DONT L'EQUIPE SUPÉRIEURE DISPUTE UN CHAMPIONNAT RÉGIONAL OU DE DISTRICT

a) Lorsqu'un club disputant une compétition régionale ou de District engage d'autres équipes dans un championnat régional ou de District, la participation de ses joueurs à des matches de ces compétitions ne peut être interdite du fait qu'ils ont joué avec leur club dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) Toutefois, ne peut participer à un match de championnat régional ou de District le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

c) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou de District :

- Au cours des cinq dernières rencontres, une équipe inférieure ne peut aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé 10 rencontres ou plus de compétition officielle (championnat, coupe) avec la ou les équipes supérieures disputant un championnat régional ou de District.

Cette limitation est portée à 12 rencontres ou plus lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes.

- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour d'un championnat avec une équipe supérieure du club ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat régional ou de District avec une équipe inférieure du club.

Suite aux dispositions précédentes, les équipes inférieures sont, pour l'accession ou la rétrogradation, traitées de la même façon que les équipes premières.

Il est à noter que la participation des joueurs U18 à des compétitions seniors ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie. Ils restent soumis aux obligations de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

14 - OBLIGATIONS DES CLUBS

a) Domaine de l'arbitrage

Nombre d'arbitres nécessaires :

Division Supérieure du District : 2 arbitres dont un majeur.

Autres Divisions : 1 arbitre (à l'exception de la dernière division)

Les conditions de qualification sont réglées par le Statut de l'arbitrage.

b) Domaine des éducateurs

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs.

- Départemental 1 et 2 : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF3, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

- Equipe féminine : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF1, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

- ~~Equipe U15 Excellence et U18 Excellence~~ U15 accès LFNA et U17 accès LFNA : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF2, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

Dérogation : les clubs accédant à la division supérieure sont soumis, pendant la première année, aux obligations de la saison précédente.

- Football d'animation (U7-U13) : au minimum le module de formation correspondant à la catégorie.

- Pour les Jeunes (U7-U19) : tous les clubs possédant au moins deux équipes de jeunes doivent désigner un responsable technique des jeunes (RTJ), titulaire au minimum du diplôme CFF2, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

Les clubs désignés ci-dessus doivent être en règle avec ce Statut au plus tard le 15 novembre de la saison en cours. En cas d'infraction, les clubs sont pénalisés d'une amende fixée annuellement par le Comité de Direction-

Les éducateurs concernés restent soumis aux obligations de leur Statut en matière de recyclage.

Présence sur le banc de touche : à l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence fédérale.

c) Domaine des Jeunes

Départemental 1 : une équipe de Jeunes à 11 ou une équipe U13, et une équipe du football d'animation (d'U7 à U11)

Départemental 2 : une équipe du football d'animation (d'U7 à U11).

Dans le cas d'une entente, cinq joueurs d'un même club et dans la même catégorie comptent pour une demi-équipe.

Les équipes ne satisfaisant pas à ces dispositions au 31 Décembre de la saison en cours ne peuvent accéder à la division supérieure. D'autre part, pour être prise en compte, une équipe doit participer aux compétitions et rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Une sanction financière, fixée par le Comité de direction, est infligée à tout club en infraction.

d) Domaine des Terrains

Départemental 1 : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie 5.

Départemental 2 et 3 : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie 6.

Autres divisions : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie Foot à 11.

Les équipes ne satisfaisant pas à ces dispositions ne peuvent accéder à la division supérieure.

Seul le Comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce Statut.

15 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football et respecter les conditions et délais de qualification règlementaires, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Absence de licence : L'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'applique intégralement.

En cas de match donné à rejouer par la commission compétente (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date réelle de la première rencontre et qui n'étaient pas en état de suspension pour cette rencontre effectivement jouée ou interrompue par l'arbitre au moment des incidents.

16 - LICENCE DIRIGEANT

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence "dirigeant".

Le nombre de licences "dirigeant" que chaque club, quel que soit son statut, est tenu de faire enregistrer, est fixé à trois licences minimum, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Au-delà de 60 licences, le club doit posséder une licence dirigeant de plus (ou d'éducateur fédéral) par tranche de 20 licences.

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus, dûment mandatés, peuvent représenter leur club devant les instances départementales. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle, ainsi que les accompagnateurs des équipes de jeunes et des équipes féminines, doivent être titulaires d'une licence de dirigeant (ou d'éducateur fédéral) dont le numéro sera porté sur la feuille de match, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les licences de dirigeant donnent droit d'entrée gratuite sur le terrain sur lequel une de leurs équipes amateur dispute une compétition officielle, dans la limite maximum de 10 par équipe, sauf règlement particulier de l'épreuve considérée.

Si le nombre de licences enregistrées n'atteint pas le minimum exigé, les clubs s'exposent à une sanction financière fixée au début de chaque saison par le Comité de direction.

17- ARBITRAGE

Les rencontres sont arbitrées par un ou plusieurs arbitres désignés par la Commission de l'arbitrage.

Les clubs en règle avec le Statut de l'Arbitrage auront priorité dans les désignations pour les rencontres de leurs équipes premières.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si un ou plusieurs arbitres officiels sont présents, la rencontre peut être dirigée par un arbitre officiel neutre.

En cas d'absence d'arbitre officiel, il est donné priorité aux éducateurs détenteurs d'une licence fédérale et sur présentation de celle-ci. S'il s'en présente un pour chaque équipe, il est procédé à un tirage au sort.

A défaut, la rencontre peut être arbitrée par un dirigeant muni d'une licence comportant une autorisation médicale. S'il s'en présente un pour chaque équipe, il est procédé à un tirage au sort.

18 - FEUILLE DE MATCH

a) feuille de match papier

La feuille de match est établie en 1 exemplaire.

Cette feuille doit être retournée à la commission d'organisation de l'épreuve dans les 24h qui suivent la rencontre. Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne la feuille de match au District des Landes de football.

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, le club fautif est pénalisé d'une amende fixée au début de chaque saison par le Comité de direction.

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente.

b) feuille de match informatisée (FMI)

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes évoluant dans les championnats du District des Landes de football. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier.

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI jusqu'à 19 heures le dimanche. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'expose à des poursuites disciplinaires.

Situations non prévues

Conformément à l'article 2.a des Règlements Sportifs du District des Landes de football, dans l'éventualité où des situations, ou des événements, non prévus dans le présent règlement ou dans les règlements généraux se présenteraient dans l'utilisation de la FMI, il est donné compétence au Comité de Direction pour prendre toutes les mesures utiles afin de modifier ou d'adapter le présent règlement. Ces mesures seront applicables immédiatement à l'ensemble des championnats concernés.

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

19 - COULEURS ET MAILLOTS

Pour les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur association, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles sont éventuellement fournis des équipements spécifiques.

a) en cas de couleur identique, c'est le club visiteur qui change de maillots.

b) si le club visiteur n'a pas pris la précaution de se munir d'un jeu de couleur différente, c'est le club recevant qui doit lui fournir un jeu de maillots numérotés.

c) sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de maillots.

d) les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

20 - BALLONS

Sous peine de la perte du match, les ballons sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, les ballons sont fournis par le club organisateur, sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction.

21 - RÈGLEMENT FINANCIER

~~Aucune contribution n'est exigée des clubs disputant des championnats départementaux, qui restent propriétaires de leurs recettes. Les frais d'arbitrage et de délégation sont partagés par les deux équipes en présence.~~

Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des clubs sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction.

22 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Il est fait application des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

23 - APPELS

Il est fait application des dispositions des articles 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

24 - SUSPENSIONS - PÉNALITÉS

~~a) Tout licencié exclu du jeu par décision d'arbitre lors d'une rencontre officielle doit adresser dans les 48 heures, à l'organisme compétent, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cet organisme à l'occasion de sa plus proche réunion. A défaut, la commission applique l'amende fixée au début de chaque saison par le Comité de direction.~~

Le rapport ou la demande de comparution peut être présenté par le club d'appartenance.

~~b) Les dispositions des articles 224 à 227 des Règlements Généraux et annexe 2 - règlement disciplinaire et barème des sanctions minimales - s'appliquent intégralement.~~

a) la notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

b) les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

c) Exclusion temporaire

- Champ d'application

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Départementaux Seniors et Jeunes (à partir des U15) mais également aux Coupes Départementales Seniors et Jeunes. L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Gambardella.

- Motifs de l'exclusion temporaire

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants. Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

- Joueurs concernés

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but). Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

- Notification de l'exclusion temporaire

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc. L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = exclusion temporaire de 10 minutes, pas de carton rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (exclusion temporaire de 10 minutes) + un carton jaune = le joueur reste sur le terrain, pas de carton rouge

- Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est égale à dix (10) minutes.

- Décompte de l'exclusion temporaire

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

- Statut du joueur exclu temporairement

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

- Nombre de joueurs exclus temporairement

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District des Landes de Football.

- Sanctions

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

25 - POLICE DES TERRAINS

a) L'article 129 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'applique intégralement.

b) Les officiels (arbitre, délégué ou toute personne assurant une fonction officielle) rédigent dans tous les cas un rapport des incidents dont ils sont les témoins. La commission compétente avertit alors au plus tôt le ou les clubs concernés.

26 - MATCHES ORGANISES PAR LE DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

A l'occasion de toute rencontre, ou de manifestation promotionnelle organisée par le District des Landes de football, le Comité de direction se réserve la possibilité d'interdire toute autre manifestation à tous les clubs situés dans la ville concernée et dans un rayon de 50kms.

Tout club organisant une rencontre amicale ou une manifestation promotionnelle avec la participation d'une équipe française ou étrangère disputant un championnat de niveau national doit recueillir l'accord préalable du District des Landes de football. La demande doit parvenir au District des Landes de football au moins un mois avant la date de l'événement.

En cas d'infraction au présent article, le club fautif s'expose à une amende fixée par le Comité de direction.

Pour toute rencontre organisée par le District des Landes de football, le nombre d'invitations délivrées aux clubs est défini par le Comité de Direction.

27 - SÉLECTIONS

Tout joueur retenu par la Commission **l'Equipe** Technique Départementale pour un stage, un match ou un entraînement, est à la disposition de cette dernière. S'il ne peut être présent au lieu, jour et heure de la convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité et de son absence.

S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons évoquées pour ce retard ne sont pas acceptées par le responsable technique, il est suspendu pour les deux premières rencontres de compétition qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension.

Les clubs qui font participer un joueur à une rencontre durant la période de suspension, ont automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été retenu.

Tout club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs du District des Landes de football, ainsi que le ou les joueurs responsables, sont passibles de sanctions fixées par le Comité de direction.

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus par une sélection (à l'exception d'un stage ou d'une pré-sélection) peut solliciter le report de sa rencontre auprès de la commission de la compétition concernée.

28 - COTISATIONS - ENGAGEMENTS - AMENDES

Le montant des cotisations, engagements et amendes est révisable au début de chaque saison par le **sur décision** du Comité de direction, dans le cadre du vote **de l'élaboration du** budget.

29 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine et, à défaut, par le Comité de direction du District des Landes de football.

COUPE DES LANDES ET COUPE INTERSPORT LASAOSA

ARTICLE 1

1) Le District des Landes de football organise, chaque saison, deux épreuves appelées Coupe des Landes et Coupe Intersport Lasaosas.

2) Un trophée par épreuve est remis à l'issue de la finale par le District des Landes de football qui en est propriétaire. Ces trophées sont confiés, pour une saison, aux clubs vainqueurs qui en ont l'entière responsabilité en cas de vol ou de détérioration. Ces clubs doivent, à leurs frais et risques, en faire retour au District des Landes de football au moins 1 mois avant la date des finales de la saison suivante. Un trophée souvenir est remis à chaque finaliste.

COMMISSION D'ORGANISATION

ARTICLE 2

La Coupe des Landes et la Coupe Intersport Lasaosas sont organisées par le Pôle des Activités Sportives.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

a) la Coupe des Landes est ouverte aux clubs :

- régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football
- à jour de leurs cotisations
- non suspendus

b) La Coupe des Landes est exclusivement réservée aux équipes premières des clubs évoluant en District ou en Ligue Nouvelle Aquitaine jusqu'au Régional 1 inclus. Pour les clubs opérant dans les championnats nationaux, seule l'équipe réserve peut participer à la Coupe des Landes.

c) Tous les joueurs doivent avoir une licence amateur régulièrement enregistrée.

d) Le forfait général d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de ce club dans la coupe.

e) Les demandes d'inscription d'un club sont établies sur le document d'engagement de début de saison. Le montant du droit d'engagement est précisé au début de chaque saison par le Comité de direction. Le District des Landes de football a toujours le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

ARTICLE 4

a) La Coupe des Landes se dispute par élimination. Elle se décompose en matches éliminatoires et en matches de compétition propre.

La compétition propre débute en 1/16e de finale.

b) Les différentes catégories d'exempts des tours éliminatoires sont décidées, chaque saison, par le Pôle des Activités Sportives suivant les impératifs du calendrier, le nombre d'engagés, les qualifications en Coupe de France, en Coupe de la Région, etc.

c) Les matches éliminatoires sont ordonnancés par tirage au sort.

d) Les équipes opérant en Ligue de Football Nouvelle Aquitaine rentrent directement en compétition propre.

ARTICLE 5

Les équipes non qualifiées pour la compétition propre de la Coupe des Landes participent à une épreuve appelée Coupe Intersport Lasasosa dont le système est identique à celui de la Coupe des Landes.

Toute équipe déclarée forfait ou ayant perdu par pénalité en Coupe des Landes ne peut participer à la Coupe Intersport Lasasosa.

ARTICLE 6

Le calendrier est établi par le Pôle des Activités Sportives.

a) **Jusqu'aux 1/4 de finale** inclus les matches se jouent sur le terrain du club hiérarchiquement inférieur ou du club premier nommé si les clubs sont de même niveau.

b) **À partir des 1/2 finales** les rencontres se jouent sur des terrains désignés par la Commission compétente.

c) Le lieu de la finale fait l'objet d'une décision du Comité de Direction.

ARTICLE 7

L'article 18 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

TERRAINS

ARTICLE 8

a) Les demi-finales et les finales se disputent sur des terrains homologués en catégorie 5 au minimum, désignés par le Comité de Direction.

b) Terrains impraticables : L'article 12 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

HEURE DES MATCHES

ARTICLE 9

a) Les matches doivent commencer à l'heure indiquée par la Commission compétente.

b) Le club disposant d'un éclairage homologué peut fixer sa rencontre de Coupe au samedi soir 20h sans que le club adverse ne puisse s'y opposer sous réserve que cette demande soit introduite dans les 72 heures suivant le tirage.

REMPLAÇANTS - REMPLACES

ARTICLE 10

L'article 10 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

De plus, pendant toute la compétition, les clubs pourront faire figurer sur la feuille de match, en sus des 14 joueurs, un gardien remplaçant. En plus des 3 remplaçants réglementaires, le gardien de but pourra être remplacé poste pour poste à tout moment de la rencontre. La règle du remplaçant remplacé s'applique aussi pour le gardien de but.

COULEUR DES EQUIPES

ARTICLE 11

L'article 19 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

BALLONS

ARTICLE 12

L'article 20 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 13

Les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des Règlements Sportifs du District des Landes de football (article 15) s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe des Landes et à la Coupe Intersport Lasasoa.

Seuls les joueurs qui n'ont pas participé à la précédente rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club peuvent participer à la Coupe des Landes avec l'équipe inférieure sous réserve qu'ils soient dûment qualifiés pour leur club. De plus, ne peuvent participer à la Coupe des Landes qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé 10 rencontres ou plus de compétitions officielles avec la ou les équipes supérieures de leur club.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 14

L'article 17 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

ARTICLE 15

L'article 22 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

TENUE ET POLICE DES TERRAINS

ARTICLE 16

L'article 25 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

DURÉE DES MATCHES

ARTICLE 17

La durée d'un match de Coupe des Landes ou de Coupe Intersport Lasaosa est de 90 minutes réparties en deux périodes de 45 minutes.

Jusqu'aux ¼ de finale inclus

S'il y a moins de 3 divisions d'écart entre les deux équipes :

- En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par les tirs au but.

S'il y a au moins 3 divisions d'écart entre les deux équipes :

- En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, l'équipe hiérarchiquement inférieure est qualifiée.

A partir des ½ finales

A l'issue du temps réglementaire et en cas de résultat nul, les équipes sont départagées par les tirs au but.

FORFAIT

ARTICLE 18

L'article 11 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

ARTICLE 19

L'article 22 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

APPEL

ARTICLE 20

L'article 23 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

BILLETTERIE

ARTICLE 21

Jusqu'aux 1/4 de finale inclus la billetterie est à la charge du club recevant

A partir des 1/2 finales, les matches sont organisés par le District des Landes de football qui fournira la billetterie.



RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 22 - Jusqu'aux 1/4 de finale inclus

Les clubs visités sont entièrement propriétaires des recettes faites sur leur terrain. Par contre, ils ont à supporter les indemnités pour officiels suivant le barème du District des Landes de football.

ARTICLE 23 - A compter des 1/2 finales

Les recettes restent propriété du District des Landes de football. Les frais des officiels sont à charge du District des Landes de football.

ARTICLE 24 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine et, à défaut, par le Comité de direction du District des Landes de football.

CHAMPIONNAT FEMININ à 8

1 - TITRE ET ORGANISATION

Le District des Landes de football organise annuellement un Championnat de football à 8 réservé aux équipes féminines seniors.

Ce championnat est composé d'une ou plusieurs poules, suivant le nombre d'équipes engagées. Le District des Landes de football se réserve le droit de refuser l'engagement d'une équipe.

A l'issue de la compétition, il est attribué un trophée et le titre de Champion des Landes.

Le Pôle des Activités Sportives est chargée de l'organisation et de l'administration de ce championnat

2 - ENGAGEMENT

Ce championnat est ouvert aux équipes féminines seniors à 8 du District des Landes de football pour les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football, sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction.

Les engagements sont établis sur un bordereau délivré par le District des Landes de football.

Le droit d'engagement est précisé au début de chaque saison par le Comité de direction.

3 - NOMBRE DE JOEUSES

Les équipes participant au championnat ne peuvent inscrire que 11 joueuses sur la feuille de match.

Une équipe se compose de 8 joueuses dont un(e) gardienne de but, plus 3 remplaçantes.

Celles-ci peuvent entrer en jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Remarque : Une équipe présentant moins de 7 joueuses est déclarée forfait.

4 - TERRAIN

Le terrain de jeu, correctement tracé et équipé, doit avoir les dimensions suivantes:

- longueur : 50 à 75 mètres
- largeur : 45 à 55 mètres.

Ces dimensions correspondent à un demi-terrain à 11.

Dimensions des buts : 6 m x 2,10m.

Les buts doivent être fixés au sol pour éviter tout risque de bascule.

Rayon du cercle central : 6 mètres.

Coup de pied de réparation : 9 mètres.

Terrains impraticables : L'article 12 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique dans son intégralité.

5 - EQUIPES INFERIEURES

L'article 13 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

Toutefois, à tout moment de la compétition, une équipe inférieure ne peut aligner qu'un maximum de 2 joueuses ayant disputé 5 rencontres ou plus de compétition officielle avec la ou les équipes supérieures disputant un championnat régional ou de District.

6 - QUALIFICATION ET LICENCE

L'article 15 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

7 - ARBITRAGE

Les rencontres sont arbitrées par un ou plusieurs arbitres désignés par la Commission de l'Arbitrage.

A défaut, l'arbitrage peut être assuré par tout licencié muni d'une licence comportant une autorisation médicale.

8 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est établie en 1 exemplaire.

Cette feuille doit être retournée à la commission d'organisation de l'épreuve dans les 24h qui suivent la rencontre. Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne la feuille de match au District des Landes de football.

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, le club fautif est pénalisé d'une amende fixée au début de chaque saison par le Comité de direction.

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente.

L'article 18 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

9 - HEURES ET DURÉE DES RENCONTRES

Les matchs doivent se dérouler aux dates et heures fixées par la commission compétente.

Pour des raisons particulières, les clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure, la date et ou l'inversion des rencontres. L'autorisation doit être demandée à la commission compétente suivant l'article 9 des Règlements Sportifs du District des Landes de football.

La durée d'un match est de soixante-dix minutes (70mn), en deux périodes de 35 minutes.

L'arrêt à la mi-temps ne peut pas dépasser 10 minutes.

10 - TENUE, COULEURS ET MAILLOTS

L'article 19 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

11 - BALLONS

L'article 20 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

12 - CLASSEMENT

L'article 7 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

13 – RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

L'article 22 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

14 - APPELS

L'article 23 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

15 - ATTRIBUTION DU TITRE

Disposition particulière : pour un championnat comportant plusieurs poules, pour l'attribution du titre de Champion des Landes, la formule proposée par le Pôle des Activités Sportives est soumise à l'approbation du Comité de direction.

16 - LOIS DU JEU ET CAS NON PREVUS

Les Lois du jeu et les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés, conformément aux Règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football d'Aquitaine et du District des Landes de Football ou, à défaut, par le Comité de direction du District des Landes de Football.

CHALLENGE FEMININ à 8 COUPE DES LANDES FEMININES

1 - TITRE ET ORGANISATION

Le District des Landes de football organise chaque saison ~~un challenge féminin à 8~~ **la Coupe des Landes Féminines**, ouverte aux équipes disputant le championnat départemental.

Le Pôle des Activités Sportives est chargée de l'organisation ~~et de l'administration de ce Challenge~~ **de cette compétition**.

Le District des Landes de football se réserve le droit de refuser l'engagement d'une équipe.

2 - SYSTEME DE L'EPREUVE

~~a) L'organisation des matches relève de la responsabilité de la commission d'organisation en fonction du nombre d'équipes engagées.~~

a) En cas d'égalité à la fin du temps règlementaire, pas de prolongations, mais une série de 3 tirs au but pour déterminer le club vainqueur.

b) Sur un système par match aller/retour : En cas d'égalité à la fin du deuxième match, il n'y a pas de prolongations. Il sera tenu compte :

1) du nombre de buts marqués à l'extérieur

2) si égalité parfaite, une séance de 3 tirs au but départage les équipes.

c) Les demi-finales et la finale se jouent sur terrain neutre.

3 - HEURE DES MATCHES

~~Les matches doivent se dérouler aux dates et heures fixées par la commission d'organisation.~~

~~Pour des raisons particulières, les clubs peuvent se mettre d'accord pour changer l'heure des rencontres, mais l'autorisation doit être demandée à la Commission compétente au plus tard 15 jours avant le match sur l'imprimé prévu à cet effet.~~

4 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

~~L'article 15 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.~~

5 - FEUILLE DE MATCH

~~L'article 18 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.~~

6 - TENUE, COULEURS ET MAILLOTS

~~L'article 19 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement. De plus, le port des bijoux n'est pas autorisé.~~

7 - BALLONS

L'article 20 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

8 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

L'article 22 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

9 - APPELS

L'article 23 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

10 - LOIS DU JEU ET CAS NON PRÉVUS

Les Lois du jeu et les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés conformément aux Règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Football d'Aquitaine et du District des Landes de Football par les commissions compétentes ou, à défaut, par le Comité de direction du District des Landes de Football.

3 - REGLEMENT

Le règlement du championnat Féminines à 8 s'applique à la Coupe des Landes Féminines.

CHALLENGE FUTSAL COUPE DES LANDES FUTSAL

1 - TITRE ET ORGANISATION

Le District des Landes de Football organise chaque saison une épreuve appelée Challenge Futsal **Coupe des Landes Futsal**. Le Pôle des Activités Sportives est chargée de l'administration **l'organisation de cette Coupe** de ce Challenge.

Ce Challenge **La Coupe des Landes Futsal** est ouverte aux équipes landaises disputant le championnat départemental ou régional.

2 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Suivant le nombre d'équipes engagées, la Commission d'organisation retient la formule appropriée pour le bon déroulement ~~du Challenge~~ **de cette Coupe**. Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, une seule d'entre elles pourra accéder aux ½ finales de la compétition.

Ne peuvent participer à la compétition que des licenciés U19 et Seniors, régulièrement licenciés.

3 - TERRAIN DE JEU

Tracé d'un terrain de Handball. Les buts sont des buts de Handball (3m x 2), correctement fixés au sol.

4 - BALLON

~~Utilisation d'un ballon spécifique FUTSAL.~~

~~Sur terrain neutre, chaque équipe doit présenter un ballon spécifique Futsal en bon état.~~

5 - NOMBRE DE JOUEURS

~~Cinq joueurs titulaires maximum dont l'un sera gardien de but ; Nombre de remplaçants maximum : 7. Les remplacements peuvent être effectués à tout moment de la partie et ceci sans autorisation de l'arbitre, la seule condition étant que le joueur rentrant doit obligatoirement attendre que son coéquipier soit entièrement sorti du terrain de jeu.~~

~~Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant à moins de 3 joueurs (y compris le gardien de but) est déclarée battue par forfait.~~

6 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

~~L'article 15 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.~~

7 - LICENCE DIRIGEANT

~~L'article 16 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.~~

8 – FEUILLE DE MATCH

L'article 18 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

9 – ARBITRAGE ET DELEGUES

Les rencontres sont dirigées par 2 arbitres (un par ½ terrain).

L'article 17 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

10 – HEURE ET DURÉE DES RENCONTRES

L'article 9 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique sauf l'heure officielle du début des rencontres qui est fixé à 20h pour le premier match et éventuellement à 21h pour le deuxième match.

La durée d'une rencontre est de 50 mn en 2 périodes de 25 mn (mi temps 5 mn).

Possibilité d'un temps mort par équipe et par mi-temps, à la condition que l'équipe qui demande le temps mort soit en possession du ballon à ce moment là.

Dans le cas d'une organisation par plateaux, le temps de jeu de chaque équipe ne peut excéder un temps réel de 90 mn.

11 – EQUIPES INFERIEURES

L'article 13 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

12 – CLASSEMENTS – POINTS ATTRIBUES

L'article 7 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

13 – FORFAITS – PÉNALITÉS

L'article 11 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

14 – RÉSERVES – RÉCLAMATIONS

L'article 22 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

15 – POLICE DES TERRAINS

L'article 25 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

16 FAUTES ET COMPORTEMENTS ANTISPORTIFS

Les contacts et tacles sont interdits. Toutes les contestations sont sanctionnées par un coup franc indirect. Exclusion (2^{ème} avertissement ou exclusion directe), le joueur exclu ne peut revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Dans une organisation par plateaux, le joueur exclu ne peut plus participer.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les deux équipes jouent à quatre ou trois joueurs et qu'un but est inscrit, elles gardent le même nombre de joueurs.

Les sanctions disciplinaires relèvent de la procédure figurant au règlement disciplinaire du District des Landes de football.

17 APPEL

L'article 23 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

18 CUMUL DES FAUTES

Un cumul des fautes commises par chaque équipe est effectué. A partir de la cinquième faute collective d'une même équipe dans la même mi-temps, toutes les fautes suivantes sont automatiquement sanctionnées par un coup franc direct à 10 mètres et sans opposition de la part de l'équipe adverse. Dans tous les cas le gardien doit se trouver à une distance de 5 mètres du ballon.

19 GARDIEN DE BUT

Un gardien de but ne peut saisir le ballon avec les mains sur une passe délibérément bottée par un partenaire (CFI). Le gardien doit remettre en jeu uniquement de la main.

20 COUPS FRANCS

Directs pour fautes dangereuses.

Indirects pour non respect des lois du jeu.

21 COUP DE PIED DE REPARATION

Point de réparation à 6 mètres de la ligne de but.

22 RENTREE DE TOUCHE

Exclusivement au pied. La remise en jeu peut se faire jusqu'à 25 cm en dehors de la ligne.

Exécution dans les 4 secondes.

Pas de but direct sur rentrée de touche.

Le joueur adverse doit être à 5 mètres au moins.

Si la rentrée de touche n'est pas effectuée dans les 4 secondes, coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse.

23) COUP DE PIED DE COIN

Exclusivement au pied.

Exécution dans les 4 secondes.

Si le coup de pied de coin n'est pas effectué dans les 4 secondes, coup franc indirect en faveur de l'équipe adverse depuis l'arc de cercle.

24) LOIS DU JEU – CAS NON PREVUS.

L'article 29 des Règlements Sportifs du District des Landes de football s'applique intégralement.

3 - REGLEMENT

Le règlement du championnat Futsal s'applique à la Coupe des Landes Futsal.

COUPE DES LANDES DES JEUNES

ARTICLE 1

Le District des Landes de football organise annuellement ~~deux~~ **trois** compétitions appelées Coupe des Landes dans les conditions suivantes :

- Coupe des Landes U15 : ~~Ouverte aux équipes des clubs engagés dans les championnats U14 Ligue, U15 Ligue et District. Quelle que soit l'équipe engagée, peuvent participer les joueurs licenciés des catégories U14 et U15.~~
Ouverte aux licenciés des catégories U14 et U15
- Coupe des Landes U18 **U17**: ~~Ouverte aux équipes des clubs engagés dans les championnats U17 Ligue et U18 District. Quelle que soit l'équipe engagée, peuvent participer les joueurs licenciés des catégories U16, U17 et U18.~~
Ouverte aux licenciés des catégories U16 et U17
- **Coupe des Landes U19 : Ouverte aux licenciés des catégories U18 et U19.**

ARTICLE 2

Un trophée est offert à chaque club finaliste.

ARTICLE 2

Les engagements sont établis sur l'imprimé délivré par le District des Landes de football. ~~Les participants doivent tenir compte des principes suivants :~~

- ~~a) Tout joueur ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie d'âge considérée, ne peut évoluer dans l'équipe inférieure si l'équipe supérieure ne joue pas ce même jour.~~
- ~~b) Tout forfait général au cours d'un championnat de Ligue ou de District entraîne automatiquement le forfait général de l'équipe considérée dans la Coupe des Landes.~~
- e) Le District des Landes de football se réserve le droit de refuser l'engagement d'un club ou d'une équipe.

ARTICLE 3

- ~~a) La Coupe des Landes se dispute par élimination directe, sur un match. Elle comprend un ou plusieurs tours préliminaires ainsi que la compétition propre qui débute au stade des 1/8èmes de finale.~~
- ~~b) Les équipes engagées évoluant dans les championnats régionaux rentrent dans la compétition au stade des 1/8èmes de finale.~~
- c) Si un club présente plusieurs équipes au stade des 1/8èmes de finale, celles-ci doivent se rencontrer dès le premier tour de compétition propre et au tour suivant si nécessaire.

La Coupe des Landes se dispute par match à élimination directe.

ARTICLE 4

- a) Dans les tours préliminaires, les rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé. Un club exempt doit nécessairement se déplacer au tour suivant.
- b) A partir des 1/8èmes de finale, Les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure, et dans le cas d'un niveau de compétition identique, sur le terrain du club premier nommé.
- e) Les finales se déroulent sur des terrains choisis par la Commission compétente.

ARTICLE 5

Les dates et horaires des rencontres sont fixés par le Pôle des Activités Sportives.

ARTICLE 6

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 7

Pour la finale, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, en sus des 14 joueurs, un gardien remplaçant. En plus des 3 remplaçants réglementaires, le gardien de but peut être remplacé poste pour poste à tout moment de la rencontre.

La règle du remplaçant remplacé s'applique aussi pour le gardien de but.

ARTICLE 8

~~Le District des Landes de football ne participe pas aux frais supportés par les clubs disputant les Coupes réservées aux équipes de jeunes. Les frais d'officiels sont à partager par moitié entre les clubs en présence.~~

Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des clubs sauf disposition particulière adoptée par le Comité de direction.

ARTICLE 9

Les cas non prévus dans le présent règlement sont réglés conformément aux Règlements Sportifs du District des Landes de football et, à défaut, par le Comité de direction.

COUPE DU DISTRICT DES JEUNES

ARTICLE 1

Le District des Landes de football organise annuellement deux compétitions appelées « Coupe du District » dans les conditions suivantes :

- Coupe du District U15 : Epreuve réservée aux équipes des clubs engagées dans le championnat départemental U15 et éliminées dans les tours préliminaires de la Coupe des Landes U15
- Coupe du District "Atout Route" ~~U18~~ **U17** : Epreuve réservée aux équipes des clubs engagées dans le championnat départemental ~~U18~~ **U17** et éliminées dans les tours préliminaires de la Coupe des Landes ~~U18~~ **U17**.

ARTICLE 2

Un trophée est offert à chaque club finaliste.

ARTICLE 2

a) La Coupe du District se dispute par match à élimination directe, ~~sur un match~~. Elle comprend un ou plusieurs tours préliminaires ainsi que la compétition propre, qui débute au stade des 1/8èmes de finale.

b) Si un club présente plusieurs équipes au stade des 1/8èmes de finale, celles-ci doivent se rencontrer ~~dès le premier tour de la compétition propre et au tour suivant si nécessaire~~.

ARTICLE 3

a) ~~Dans les tours préliminaires, les rencontres se déroulent sur le terrain du club premier nommé. Un club exempt doit nécessairement se déplacer au tour suivant.~~

b) ~~A partir des 1/8èmes de finale les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure, et dans le cas d'un niveau de compétition identique, sur le terrain du club premier nommé.~~

b) Les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure, et dans le cas d'un niveau de compétition identique, sur le terrain du club premier nommé.

c) Les finales se déroulent sur des terrains choisis par la Commission compétente.

ARTICLE 4

Les dates et horaires des rencontres sont fixés par le Pôle des Activités Sportives.



ARTICLE 5

Toute équipe déclarée forfait ou ayant perdu par pénalité en Coupe des Landes des Jeunes ne peut participer à la Coupe du District des Jeunes.

ARTICLE 6

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés conformément au Règlement de la Coupe des Landes des Jeunes, aux Règlements Sportifs du District des Landes de football et, à défaut, par le Comité de direction.